



Num�ro de r�pertoire : 2025 /
Date du prononc� : 26 novembre 2025
Num�ro de r�le : 18 / 88 / B
Num�ro auditorat : /
Mati�re : R�glement collectif de dettes
Type de jugement : Demande de prolongation du plan (art. 1675/14, �2, al.3, CJ) <u>Non fond�e</u>
Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017)

Exp dition

D�livr�e �	D�livr�e �
Le	Le
� :	� :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
22  chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Mme X1,
comparaissant personnellement et assistée de son conseil, Me Ad1, avocat ;

et

M. X2,
comparaissant par son conseil, Me Ad1, avocat ;

médiés,

tous deux domiciliés à ...

ET DE :

1. **S.A. R1,** Société de recouvrement,
(cessionnaire de créances de la S.A. C1 et de la S.A. C2, Établissements de crédit) ;
2. **E1,** Fournisseur d'énergie (gaz et électricité) ;
3. **S.A. S1,** Société commerciale en fourniture de combustible ;
4. **A1,** Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la perception et du recouvrement,
Cellules procédures collectives ;
5. **A2,** Société de transport public ;
6. **S.A. B1,** Banque ;
7. **S.A. R2,** Société de recouvrement ;
(cessionnaire d'une créance de la S.A. C3, Etablissement de crédit) ;
8. **S.A. E2,** Fournisseur d'énergie (gaz et électricité) ;

créanciers, défaillants ;

ET EN PRESENCE DE :

Me Md., avocate,
dont le cabinet est établi à ...,
médiatrice de dettes, comparaissant personnellement.

* * * * *

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1675/2 à 1675/27 du Code judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes (MB du 31 décembre 1998) ;

Vu l'arrêté royal du 29 mars 2024 établissant la redevance relative au financement de la gestion du registre central des règlements collectifs de dettes.

I. La procédure

1. L'ensemble des parties a été convoqué à l'audience publique du 29 octobre 2025.
Me Md. a été entendue en son rapport.

Mme X1 a comparu personnellement, assistée de Me Ad. ;
M. X2 comparu représenté par son conseil.

Les autres parties n'ont pas comparu ni personne pour les représenter.

À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, notamment :

- la requête en règlement collectif de dettes déposée par Mme X1 et M. X2 le 14 février 2018 ;
- l'ordonnance d'admissibilité du 29 mai 2018 désignant Me Md. en qualité de médiatrice de dettes ;
- le jugement du 23 décembre 2020 homologuant un plan de règlement amiable ;
- les rapports annuels déposés par Me Md. les 12 juin 2019, 12 juin 2020, 23 juillet 2021 et 6 juin 2024 ;
- l'ordonnance d'autorisation spéciale du 20 juin 2024 ;
- la requête déposée par Me Md. via RegCol (JustRestart) le 22 mai 2025 en application de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire ;
- les procès-verbaux des audiences publiques des 3 septembre 2025 et 15 octobre 2025 ;
- les conclusions déposées via RegCol (JustRestart) par Mme X1 et M. X2 le 1^{er} octobre 2025.

II. L'objet des demandes

2. La médiatrice de dettes demande au tribunal de :

prolonger le plan homologué le 23 décembre 2020 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 28 mai 2030, afin de permettre la réalisation des trois biens immobiliers (...)

dire pour droit que, si, au terme des cinq ans, soit le 28 mai 2030, ces biens immobiliers ne sont pas réalisés dans leur totalité, le plan opérera de plein droit remise totale des dettes en principal, intérêts, frais et pénalités diverses qui subsisteraient encore ;

dire pour droit que, si, au contraire, ces biens immobiliers étaient, tous trois, réalisés avant le 28 mai 2030, le plan pourrait être clôturé anticipativement et opérerait de plein droit remise totale des dettes en principal, intérêts, frais et pénalités diverses qui subsisteraient encore.

3. Selon le dispositif de leurs conclusions, Mme X1 et M. X2 demandent au tribunal de :

- à titre principal, déclarer la demande de la médiatrice de dettes irrecevable ;
- à titre subsidiaire, déclarer la demande de la médiatrice de dettes recevable mais non fondée ;
- à titre infiniment subsidiaire, déclarer la demande de la médiatrice de dettes recevable mais partiellement fondée.

III. Les faits pertinents

4. Mme X1 et M. X2 sont âgés respectivement de 59 ans et 66 ans.

Il vivent ensemble dans une maison qu'ils louent à (...). Vivent également sous leur toit : leurs deux fils majeurs, la compagne de l'un d'eux et deux petits-enfants.

5. Le 14 février 2018, ils ont introduit une requête en règlement collectif de dettes.

Ils expliquaient leur situation de surendettement essentiellement en raison de la dégradation de l'état de santé de M. X2, du défaut de paiement de plusieurs locataires des appartements dont ils étaient propriétaires et de la saisie suivie de la vente de leurs biens immobiliers.

Par ordonnance du 29 mai 2018, le tribunal a admis la demande de Mme X1 et M. X2 et a désigné Me Md. en qualité de médiatrice de dettes.

6. Le rapport annuel du 12 juin 2019 renseigne notamment :

- Mme X1 bénéficie d'allocations de chômage et M. X2 d'indemnité d'incapacité de travail.
 - ✓ Deux de leurs enfants majeurs vivent avec eux :
M. X3 qui travaille à temps plein et est le père d'un enfant âgé de six ans qui est domicilié chez sa mère mais réside au quotidien chez les médiés ;
 - ✓ M. X4 qui est sans revenu, lui-même père d'une petite fille née le (...) 2018.
- Les médiés refusent de déménager alors que les frais locatifs (loyer, eau, énergie) pèsent énormément sur leur budget.
- M. X3 néglige de réclamer les allocations familiales versées pour son fils qu'il héberge à temps plein. Il ne contribue aux charges du ménage qu'à hauteur de 300,00 € alors qu'il travaille à temps plein. La médiatrice de dettes estime qu'il devrait contribuer au moins à hauteur de 400,00 €.
M. X4 accepte de contribuer aux charges du ménage à hauteur de 250,00 € dès qu'il percevra le revenu d'intégration sociale, pour autant qu'il y ait droit.
- Dans le cadre de la succession de son père, M.X5, Mme X1 partage, avec sa belle-mère, Mme X6, et son demi-frère, M. X7, la nue-propriété d'une maison 1. Mme X6 en détient l'usufruit. L'immeuble, qui se dégrade, est occupé par M. X8.

Avant le début de la présente procédure, toujours dans le cadre de la succession de M. X5, une maisonnette avec pâture a été vendue. Le produit de la vente, inclus dans le partage de la succession, a été réparti entre les héritiers avant l'ordonnance d'admissibilité. Après analyse, la médiatrice de dettes a constaté que M X1 avait reçu une somme inférieure de 3.400,00 € à sa part. Ce montant devrait être versé sur le compte de la médiation.

7. Le rapport annuel du 12 juin 2020 renseigne notamment :

- M.X4 travaille dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée depuis le 4 mai 2020.
- Les charges mensuelles des médiés sont toujours en cours de clarification, notamment quant aux frais médicaux, une demande de reconnaissance BIM ayant été introduite récemment.

- Le 17 septembre 2019, un montant de 3.612,94 € a été versé sur le compte de la médiation dans le cadre de la succession de M. X5, père de Mme X1.
- M. X7, demi-frère de Mme X1, est décédé le 11 août 2019. Il laisse trois héritières : sa mère, M. X6, qui est sous administration de biens, sa sœur, Mme X8 et Mme X1. Mme X8 refuse de vendre la maison 1 qui entre dans la succession. La médiatrice de dettes essaie d'obtenir des informations auprès du notaire en charge de la liquidation de la succession.
- Le SPF Finances a informé la médiatrice de dettes de droits de nue-propiété que la médiée pourrait avoir dans un immeuble occupé par son beau-père, M. X9 (le mari de la mère de Mme X1).
- Les fils des médiés, M. X3 et M. X4, refusent de communiquer le détail de leurs revenus et charges. Le montant des participations mensuelles a fait l'objet d'intenses discussions entre la médiatrice de dettes et les médiés.

8. Par jugement du 23 décembre 2020, le tribunal a homologué un plan de règlement amiable.

Le plan expose que l'endettement des médiés est constitué essentiellement d'un emprunt hypothécaire relatif à deux immeubles saisis et vendus en vente publique pour une somme nettement inférieure à la somme empruntée.

Il détaille l'avoir immobilier que Mme X1 détient de le cadre de la succession de son père, M. X5, et de la succession de son demi-frère, M. X7 :

- La maison 1 est évaluée par Nt1 à 50.000,00 €.
- Une parcelle de terre en pâture de pré, localisée sur la commune de (...) , qui appartenait à la communauté de biens de M. X5 et de Mme X6 et qui est évaluée par Nt1 à 2.500,00 €.

Le plan prévoit en synthèse :

- Le pécule de médiation est fixé à la somme de mensuelle de 1.780,00 €.
- Le montant total des dettes acceptées en principal est de 163.220,85 €.
- À titre indicatif et sans garantie pour l'avenir et tenant compte d'une réserve annuelle de 200,00 €, le disponible mensuel pour la médiation est de 420,24 €, soit 5.042,88 € par an.

- Compte tenu des frais de la médiation, un montant annuel de 4.400,00 € pourrait être consacré au remboursement des créanciers, soit +/- 17 % des créances totales en principal.
- Le plan, d'une durée de 7 ans, prend cours le 29 mai 2018 et prendra fin le 28 mai 2025.
- Les médiés s'engagent à respecter les obligations générales découlant de leur engagement dans la procédure de règlement collectif de dettes et notamment :
 - informer d'initiative et à tout moment le médiateur de dettes de toute modification de leur état budgétaire et en particulier de toute augmentation ou diminution de leurs ressources et/ou de leurs charges ;
 - informer spontanément le médiateur de dettes de tout changement de situation familiale des deux fils, M. X3 et M. X4, et en particulier de toute augmentation ou diminution de leurs ressources ;
 - ne pas aggraver leur insolvabilité par la création de nouvelles dettes ;
 - payer régulièrement les factures et charges de la vie quotidienne (loyer, énergie, assurances, contributions alimentaires, ...) et informer le médiateur de dettes immédiatement en cas de difficulté ;
 - s'abstenir d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine sans autorisation préalable du médiateur de dettes et du tribunal ;
 - fournir les efforts utiles en vue d'améliorer leur situation financière ;
 - dans le cadre de la succession de M. X5 entreprendre toutes les démarches nécessaires à la vente de la maison 1 et verser tout boni de liquidation de succession sur le compte de la médiation ;
 - entreprendre les démarches nécessaires afin de déterminer la valeur réelle de la parcelle en pâture de pré localisée sur la commune de (...), procéder à la vente et verser tout boni de liquidation de succession sur le compte de la médiation ;
 - en cas de déménagement de l'un ou l'autre des deux fils, déménager dans un appartement correspondant mieux à la nouvelle situation familiale, ce afin de diminuer les charges du logement.
- Pour autant que les médiés aient respecté le plan de règlement imposé et sans préjudice de l'introduction en temps utile d'une demande en révocation ou d'une demande fondée sur l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, le terme du plan opérera de plein droit remise totale des dettes en principal, intérêts, frais et pénalités diverses qui subsisteraient encore.

9. Le rapport annuel du 23 juillet 2021 renseigne notamment :

- La situation personnelle des médiés est restée identique.

- Leur fils, M. X3, serait au chômage.
- La compagne et la fille de M. X4 vivent désormais dans la maison familiale. Le contrat de travail de M. X4 aurait été renouvelé. Sa compagne est sans travail et sans revenu.
- La déclaration de succession du demi-frère de Mme X1, M. X 7, est en cours de finalisation. La sœur du défunt, Mme X8, refuse de vendre l'immeuble et s'y est domiciliée.
- S'agissant de la nue-propiété de l'immeuble occupé par le beau-père de la médiée, M. X9, les recherches complémentaires sont toujours en cours.
- La médiatrice de dettes assurera le suivi de la liquidation de la succession du demi-frère de la médiée, notamment la sortie d'indivision puis la vente de la maison 1 en collaboration avec l'administrateur des biens de Mme X6 et Mme X1.
- Un dividende de 11.500,02 € a été réparti entre les créanciers.

Le rapport annuel du 6 juin 2024 renseigne notamment :

- M. X3 a retrouvé un emploi à mi-temps depuis le 5 septembre 2022. Sa compagne est en incapacité de travail depuis août 2023.
- En janvier 2023, Mme X1 a subi une intervention chirurgicale et émerge depuis à la mutuelle.
- Au 1^{er} août 2024, M. X2 sera pensionné.
- Deux dividendes ont été versés aux créanciers : 6.000,00 € en 2022 et 10.000,00 € en 2023.

11 Ce même 6 juin 2024, la médiatrice de dettes a introduit une requête tendant à autoriser la médiée à :

- dans le cadre de la succession de M. X5 signer le décompte final de liquidation si besoin en est encore ;
- dans le cadre de la succession de M. X7 d'une part, accepter la succession, signer la déclaration de succession et payer, depuis le compte de la médiation, les droits de succession et les frais de Nt1 qui ne pourraient pas être couverts par le solde bancaire ouvert au nom du défunt et, d'autre part, se joindre à Me Ad2, administrateur des biens de Mme X6, afin d'introduire une action en liquidation partage de la succession de M. X7 en ce compris procéder à la vente de la maison 1 pour une valeur de vente au moins égale à l'estimation réalisée par Nt1, soit 50.000,00 € ;

- tenter, tant que faire se peut, tenant compte de l'éloignement, de réaliser la vente du pré situé (...) et de la voiture d'occasion laissée sur place.

Par ordonnance du 20 juin 2024, le tribunal a fait droit à cette demande.

12. Le 22 mai 2025, la médiatrice de dettes a introduit une requête, sur la base de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire, par laquelle elle sollicite la prolongation du plan de règlement amiable.

Elle y expose essentiellement :

- Les médiés ont manqué à leur obligation de transparence sur les revenus de leur ménage.

Malgré plusieurs demandes en ce sens, elle n'a jamais obtenu de transparence sur les revenus globaux du ménage des médiés, plus précisément sur les revenus des deux fils majeurs (M.X3 âgé de 34 ans et M.X4 âgé de 28 ans) et de la compagne de M. X4 (âgée de 34 ans), sous prétexte, outre le respect de leur vie privée, que ceux-ci n'avaient rien à voir avec l'endettement des médiés.

Selon les informations verbales fournies par les médiés en vue de la préparation du dernier rapport annuel, M. X3 perçoit des allocations de chômage, M. X4 travaille à mi-temps dans l'Horeca et sa compagne est en incapacité de travail.

Le pécule de médiation fixé dans le plan homologué était basé sur les charges des médiés réduites d'une contribution personnelle versée par les fils pour couvrir une partie des charges du ménage, soit 400,00 € pour M. X3 et 150,00 € pour M. X4. Cette contribution personnelle n'a fait l'objet d'aucune révision malgré l'agrandissement de la famille de M. X4.

Suite au décès de son père, M. X5, et de son demi-frère, M. X7, Mme X1 détient 11/24^{èmes} de la nue-propriété d'une maison 1 ainsi que d'une parcelle de terre en nature de pré sise (...).

Par jugement du 9 avril 2025, le juge de paix du canton de (...) a condamné Mme X8, demi-sœur de Mme X1, à quitter la maison 1 qu'elle occupait sans titre ni droit.

Le 19 mai 2025, Me Ad2, administrateur des biens de Mme X6, a informé la médiatrice de dettes que l'acte de signification commandement de déguerpir avait été signifié le 12 mai 2025 et qu'une expulsion était prévue si nécessaire fin juin-début juillet 2025.

La maison pourra être mise en vente après le départ volontaire ou forcé de Mme X8.

Les droits de succession de 1.587,93 €, les droits de mise au rôle de 55,00 € (liés au jugement du tribunal de première instance de Namur du 21 novembre 2024 ordonnant la liquidation-partage de la succession de. X7 et une provision de 100,00 € en faveur du Nt1 ont été payés depuis le compte de la médiation. Le paiement de ces frais a réduit temporairement le disponible pour les créanciers jusqu'à ce que la vente de la maison 1 soit réalisée et il serait donc dans l'intérêt de ces derniers de prolonger le plan a minima jusqu'à la vente.

Il en va de même de la vente de la parcelle de terrain sise sur la commune de (...), pour autant que le produit de la vente soit supérieur aux coûts de mise en vente.

- La médiée n'a proactivement entrepris aucune démarche en vue de la vente de la maison 1 ni dans la collecte d'informations relatives à la parcelle de terre et, ce, malgré les obligations lui incombant dans le plan. Toutes les actions entreprises l'ont été par la médiatrice de dettes et/ou l'administrateur des biens de Mme X6.

Un créancier a informé la médiatrice de dettes que la médiée détenait également 1/8^{ème} de la nue-propriétaire d'une maison 2.

En 2021, Nt2 a informé la médiatrice de dettes que l'usufruitier de cet immeuble souhaitait le mettre en vente au prix de 140.000,00 € et requérait l'accord des propriétaires. Entretemps, l'usufruitier semble avoir changé d'avis, puisqu'il n'a plus repris contact avec Nt2. Il est tout aussi possible que la vente soit relancée à tout moment et qu'une partie du bénéfice de cette vente puisse bénéficier aux créanciers de Mme X1.

Mme X1 a créé une nouvelle dette et n'en a pas informé la médiatrice de dettes.

Par jugement du 11 juillet 2023, le juge de paix de (...) a en effet condamné Mme X1 au paiement des sommes de 4.326,38 € (arriérés de loyer), 795,00 € (indemnité de relocation) et 26,50 € par jour à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'à la libération des lieux loués (indemnité d'occupation) auxquelles elle était solidairement tenue pour s'être portée caution dans le cadre d'un contrat de bail conclu par sa fille, Mme X10, en 2015. Ce jugement a été signifié le 24 août 2023.

En février 2025, l'huissier instrumentant a informé la médiatrice de dettes que Mme X1, assistée d'un conseil Me Ad3, avait interjeté appel de ce jugement. Il a menacé de saisie-exécution immobilière.

La médiée n'a jamais informé la médiatrice de dettes de ce litige. Une éventuelle saisie-exécution immobilière pourrait réduire significativement le remboursement des créanciers des médiés.

Selon la médiatrice de dettes, le non-respect par les médiés de plusieurs de leurs obligations et la survenance de divers faits nouveaux (vente prochaine de la maison 1, vente de la parcelle de terre, réalisation éventuelle de la maison 2, nouvelle dette) justifient une prolongation du plan d'une durée maximale de cinq ans pour permettre la réalisation des trois biens immobiliers.

IV. L'examen de la demande

13. La médiatrice de dettes sollicite la prolongation du plan de règlement amiable homologué le 23 décembre 2020 pour une durée de cinq ans afin de permettre la réalisation des trois biens immobiliers sur lesquels la médiée détient des droits réels.

Les médiés soulèvent l'irrecevabilité de la demande.

14. La demande de prolongation du plan de règlement amiable formée par la médiatrice de dettes est sans fondement légal.

En effet, la durée du plan de règlement amiable ne peut en principe dépasser sept ans. Le débiteur peut toutefois en demander la prolongation de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine. Dans ce cas, le juge statue sur cette demande et, le cas échéant, prend acte de l'accord conclu avec les créanciers (article 1675/10, § 6, du Code judiciaire).

Aucune disposition du Code judiciaire ne prévoit que le médiateur de dettes puisse demander la prolongation du plan de règlement amiable. Ce n'est qu'à la demande du médié et dans le cadre d'un accord conclu avec les créanciers que le plan peut être prolongé au-delà de sept ans.

La médiatrice de dettes n'est donc pas fondée à demander la prolongation du plan de règlement amiable conclu par Mme X1 et M. X2 avec leurs créanciers

15. Par ailleurs, la demande ne trouve aucun fondement contractuel.

Le plan de règlement amiable homologué le 23 décembre 2020 prévoit qu'il aura une durée de sept ans à partir de la date de la décision d'admissibilité. Aucune disposition ne prévoit sa prolongation.

Seule la suspension d'une durée maximale de six mois y est envisagée en cas de survenance d'événements imprévus et sans que la suspension ne puisse

entraîner une prolongation de la durée maximale de sept ans du plan (point 2.2., e), 2^{ème} tiret, du plan).

La révision du plan est également envisagée en cas de survenance d'éléments nouveaux auxquels il ne pourrait être fait face par une suspension de six mois maximum et en cas d'augmentation des ressources de toute nature ou de réduction des charges excédant 300,00 € par mois. Dans ce cas, la médiatrice de dette adresse une proposition de plan modifié à chacune des parties et, le cas échéant, le plan modifié et approuvé par toutes les parties est soumis à l'homologation du tribunal ; à défaut d'accord sur la modification, la médiatrice saisit le tribunal (point 2.2., e), 3^{ème} tiret, du plan).

En l'espèce, la médiatrice de dettes n'a pas adressé aux parties une telle proposition de plan modifié.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL**

Dit la demande non fondée.

Ainsi jugé et prononcé par la 22^e Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles en audience publique du 26 novembre 2025 à laquelle était présente :

Madame Catherine LEMAIR, Juge,
assistée par M. ..., Greffier.